



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

26 octobre 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières

Décisions

Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Décisions

12275	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.)	6487
12275	Producteurs d'œufs d'incubation — Plan conjoint (Mod.)	6488
12278	Producteurs et productrices acéricoles — Contingentement (Mod.)	6488

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	6491
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	6493
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	6496
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 781, rang des Gravel, dans la ville de Louiseville	6498

Décisions

Décision 12275, 30 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12275 du 30 septembre 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 31 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, de «race de fantaisie» par «race reconnue», en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o «95.15» par «95.16»;

2^o ««races de fantaisie», les races de poules domestiques reconnues par l'American Poultry Association, dont la liste est disponible au <http://amerpoultryassn.com>, ou le British Poultry Standards, ainsi que celles issues de leurs croisements.»

par

««race reconnue», une race de poule domestique, autre que la race Chantecler, reconnue par l'American Poultry Association ou l'American Bantam Association, ainsi qu'une race issue de leurs croisements.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 8.37 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5» par «10».

5. L'article 8.38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.38.** Chaque prêt de contingent individuel autorise le producteur bénéficiaire à produire un maximum de 30 000 œufs d'incubation par cycle et à avoir en production dans son exploitation, selon la nature du prêt et par cycle :

1^o pour la race Chantecler, au plus 150 femelles et 15 mâles reproducteurs;

2^o pour une ou plusieurs races reconnues, au plus 200 femelles et 50 mâles reproducteurs.»

6. L'article 8.46 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Fédération des races» par «les Races».

7. L'article 8.47 de ce règlement est modifié par la suppression de «150» et l'insertion, après «femelles reproductrices», de «que le maximum prévu à l'article 8.38, selon la nature de son prêt,».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78442

Décision 12275, 30 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12275 du 30 septembre 2022, modifié un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 31 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 2, de « 515, avenue Viger, Montréal » par « 555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Le Plan ne vise toutefois pas le producteur d'œufs d'incubation de poule de race reconnue qui respecte les conditions suivantes :

a) il produit au plus 6 000 œufs d'incubation par année et ne les met pas en marché auprès :

1^o d'un couvoir;

2^o d'un titulaire d'un quota, d'un contingent spécial ou d'un contingent annuel de poulets;

3^o d'un titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs de consommation;

b) il transmet chaque année, au plus tard le 31 décembre :

1^o une déclaration de production aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec indiquant, pour chacune des races de poules domestiques qu'il détient, le nombre d'œufs d'incubation produits, incubés à la ferme et mis en marché et une estimation de sa production d'œufs d'incubation pour l'année suivante;

2^o un engagement à communiquer avec les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et avec l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles si des cas de maladies déclarables, au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum*, de laryngotrachéite infectieuse et de *Salmonella Enteritidis* sont diagnostiqués dans son troupeau;

c) respecte l'engagement prévu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b*;

d) participe, sur préavis des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec de 3 mois ou d'un délai raisonnable en cas d'urgence, à une formation portant sur la biosécurité, la salubrité et le bien-être animal développée par une tierce partie mandatée et rémunérée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

On entend, par « race reconnue », une race de poule domestique, autre que la race Chantecler, reconnue par l'American Poultry Association ou l'American Bantam Association, ainsi qu'une race issue de leurs croisements. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78441

Décision 12278 rectifiée, 14 octobre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles

— Contingentement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12278 rectifiée du 14 octobre 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 20 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles (chapitre M-35.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant :

«**27.** Le contingent d'un producteur est ajusté en tenant compte de la production actualisée moyenne de son unité de production réalisée à l'intérieur du périmètre des érablières pour lesquelles il détient un contingent, selon les paramètres suivants :

1^o le rendement du producteur pour une année de commercialisation est calculé en divisant sa production par le nombre d'entailles pour lesquelles il détenait un contingent, sa production étant calculée en additionnant :

a) le nombre de kilogrammes de sirop mis en marché en petits contenants déclaré aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, duquel est soustrait le nombre de kilogrammes considéré pour fins de croissance selon le sous-paragraphe *b* pour une année de commercialisation antérieure;

b) le nombre de kilogrammes de sirop gardé en stock dans l'année de commercialisation qui suit celle de la production si le producteur visé par l'article 21 en a respecté les conditions d'application;

c) le nombre de litres d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable livrés aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec calculé suivant l'article 5;

d) le nombre de litres d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable vendus à un centre de bouillage calculé suivant l'article 5, sous réserve que :

i. la proportion de sirop industriel produite par le producteur d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable soit réputée la même que celle livrée aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec par le centre de bouillage auquel il a vendu son eau ou son concentré d'eau d'érable;

ii. pour les volumes de sirop industriel, ne soit retenu que le même pourcentage que celui reçu et vendu par l'agence de vente, pendant cette année de commercialisation;

e) le nombre de kilogrammes de sirop livré aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec en ne retenant le volume de sirop industriel livré que selon le même pourcentage que celui reçu et vendu par l'agence de vente, pendant cette année de commercialisation;

2^o pour obtenir la production actualisée moyenne, le nombre d'entailles pour lesquelles il détient un contingent et qu'il a lui-même exploité au cours de la dernière année de commercialisation est multiplié par le rendement actualisé moyen calculé de la manière suivante :

a) s'il exploite une unité de production avec contingent depuis au moins 5 ans, la moyenne des rendements de 3 des 5 dernières années de commercialisation, après avoir exclu le plus fort et le plus faible rendement;

b) s'il exploite une unité de production avec contingent depuis 4 ans, la moyenne des rendements de 2 des 4 dernières années de commercialisation, après avoir exclu le plus fort et le plus faible rendement;

c) s'il exploite une unité de production avec contingent depuis moins de 4 ans, la moyenne des rendements des années de production;

3^o lorsqu'un producteur a été empêché de produire en raison d'un cas de force majeure au cours des 5 dernières années de commercialisation pendant un maximum de 5 années consécutives :

a) les rendements pris en compte selon le paragraphe 2^o sont ceux des années de commercialisation au cours desquelles il a produit;

b) le nombre d'années de production détermine également la méthode de calcul du rendement actualisé moyen selon les paramètres décrits au paragraphe 2^o.

On entend, par « sirop industriel », le sirop d'érable classé « catégorie de transformation » (CT) et « défaut bourgeon saveur de bourgeon » (VR5) conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18) et, le cas échéant, à la convention de mise en marché. ».

2. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 30 et 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**30.** Lorsque le titulaire d'un contingent exploite les entailles pour lesquelles il détient un contingent conformément aux plans d'érablières qui ont tous été fournis aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec et que sa production actualiséemoyenne est supérieure au contingent émis pour les érablières qu'il a exploité au cours de la dernière année de commercialisation, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec :

1° augmentent ce contingent du plus élevé de :

a) 25 %;

b) l'augmentation nécessaire pour que le contingent corresponde au rendement de référence quinquennal multiplié par le nombre d'entailles pour lesquelles le titulaire détenait un contingent au cours de la dernière année de commercialisation;

2° ajoutent, le cas échéant, au résultat obtenu selon le paragraphe 1° le contingent relatif aux entailles ajoutées au cours de la dernière année de commercialisation et que le titulaire n'a pas exploité.

31. Lorsque le pourcentage de production actualisée moyenne du titulaire de contingent est inférieur à 85 % de son contingent, celui-ci est diminué de la différence entre 85 % et ce pourcentage jusqu'à un maximum de 5 %.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78446

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

**Arrêté 0107-2022 de la ministre de la Sécurité publique
en date du 7 octobre 2022**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022.

Québec, le 7 octobre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78440

A.M., 2022

Arrêté 0108-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 octobre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 6 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022.

Québec, le 11 octobre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78443

A.M., 2022**Arrêté 0109-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 octobre 2022**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022.

Québec, le 13 octobre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78444

A.M., 2022

Arrêté 0110-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 octobre 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 781, rang des Gravel, dans la ville de Louiseville

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 septembre 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 781, rang des Gravel, dans la ville de Louiseville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Louiseville et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Louiseville, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 26 septembre 2022, confirmant notamment que la résidence principale sise au 781, rang des Gravel, dans la ville de Louiseville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 13 octobre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78445

